

choses qui peuvent être jugées nécessaires pour l'observance et l'accomplissement pléniers des termes et conditions de ladite convention.

10. Que tout décret du Gouverneur en conseil que le gouvernement jugera nécessaire pour l'acquisition au gouvernement d'une partie quelconque des stocks préférés et communs non transportés au gouvernement ou ses mandataires aux conditions des présentes résolutions, ou nécessaires pour la vacance de tout poste de directeur, ou pour mettre d'autre façon en vigueur les termes et dispositions de ladite convention, pourra être fait et adopté avec l'effet spécifié dans un décret semblable du Conseil.

11. Que dès le transport ou l'acquisition au gouvernement du stock préféré et commun, comme il est pourvu aux présentes, le gouvernement pourra, par décret du Conseil, décréter la libération de la mise en séquestre du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, et la fin et le retrait des procédures faites en l'espèce dans la Cour de l'Echiquier du Canada.